

que cela n'est pas nécessaire et que, dans le sens strict des termes, il n'a pas été fonctionnaire pour une période de temps considérable. Dans un sens, une période de 90 jours est une décision arbitraire, mais nous croyons qu'elle est raisonnable.

Les articles 5 et 6 sont approuvés.

Article 7.

M. MCILRAITH: C'est l'article avantageux.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous sommes à l'unanimité en faveur de cette modification.

M. MCILRAITH: Nous n'avons pas grand chose à dire à ce sujet en matière de controverse ou de critique contre le ministre. Je me refuse ce plaisir en ce moment.

L'article 7 est approuvé.

Article 8.

M. MCILRAITH: Est-ce l'article qui se rapporte à la question soulevée ce matin au sujet de l'option?

M. CLARK: Non.

M. MCILRAITH: L'Institut professionnel a soulevé un point relativement à l'article 7, au sujet de l'emploi du mot «bénéficiaire» au haut de la page 9.

M. THORSON: Je n'ai pas d'autres vues sur cette expression ou sur une autre. Je pense que le mot, dans le présent texte, est assez satisfaisant.

M. MCILRAITH: Une personne n'est pas bénéficiaire avant d'avoir reçu quelque chose.

M. THORSON: Je ne le pense pas, si la personne a le droit de recevoir à ce moment-là. Le même mot est employé ailleurs dans la même loi.

M. FLEMING (*Eglinton*): Un bénéficiaire est celui qui reçoit, mais il n'a pas nécessairement reçu. A l'interprétation, on invoquerait le principe selon lequel s'il doit recevoir, il doit être traité comme ayant droit d'être bénéficiaire et, conséquemment, il serait bénéficiaire aux fins de l'interprétation.

M. THORSON: L'article 19 emploie dans son contexte le même libellé.

Le PRÉSIDENT: Il est évident que l'emploi du mot «bénéficiaire» n'affectera les droits de personne, aux termes de la loi.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, l'un des fonctionnaires voudrait-il expliquer le but visé par l'article 8?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à examiner l'article 8. Le but de cet article est de clarifier la loi, d'en améliorer le texte. Y a-t-il des questions?

M. MCILRAITH: Aucun principe ne se trouve changé?

M. TAYLOR: Le ministère de la Justice recommande le changement pour la clarté.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il approuvé?

L'article 8 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 9.

Article 9: allocation à la veuve et aux enfants.

M. FLEMING: Monsieur le président, relativement à l'article 9, on dit qu'il faudrait retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit: «des paragraphes suivants»; qu'il faudrait retrancher la ligne 5 et qu'il faudrait y ajouter ce qui suit immédiatement après la ligne 11, à la page 10.

M. MCILRAITH: La ligne 11?

M. FLEMING (*Eglinton*): Oui; retrancher la ligne 5, à la page 10, et la remplacer par ce qui suit: «des paragraphes suivants». L'article est ainsi conçu:

L'article 11 de la dite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant: